

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

**466<sup>e</sup> séance**

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**, tenue le 16 décembre 2013, à 19 h 30, au Centre communautaire, situé au 100, rue de la Fabrique, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec à laquelle session sont présents :

Mme Diane Aubut, mairesse  
M. Steve Massicotte, conseiller  
M. Francis Perron, conseiller  
Mme Germaine Leboeuf, conseillère  
M. Adam Perreault, conseiller  
Mme Nancy Benoît, conseillère  
M. Richard Cossette, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Monsieur René Roy, directeur général/secrétaire-trésorier, assiste à cette séance.

**1. Moment de réflexion**

**2. Adoption de l'ordre du jour**

**2013-12-345** Il est proposé par Nancy Benoît, appuyée par Steve Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée.

**3. Présentation des prévisions budgétaires 2014 et du programme des dépenses en immobilisations pour les années 2014-2015-2016**

La mairesse présente les prévisions budgétaires 2014 et du programme des dépenses en immobilisations pour les années 2014, 2015 et 2016.

**4. Période de questions sur le budget 2014**

Des personnes posent des questions sur le budget 2014.

**5. Adoption des prévisions budgétaires 2014 et du programme des dépenses en immobilisation pour les années 2014-2015-2016**

**2013-12-346** Il est proposé par Germaine Leboeuf, appuyée par Richard Cossette et résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires 2014 telles que présentées par madame la mairesse avec des recettes de 3 664 625 \$ et d'une affectation du surplus accumulé de 127 951 \$ pour un total de 3 792 576 \$ et des dépenses totalisant 3 792 576 \$, dont des immobilisations de 121 100 \$.

Que les dépenses en immobilisations pour les années 2014, 2015 et 2016 sont adoptées pour un montant de 1 852 100 \$ :

<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>
1 266 100 \$	427 000 \$	159 000 \$

Adoptée.

**6. Adoption du règlement numéro 2013-337 fixant les taux de taxes et des tarifs pour l'exercice 2014 et les conditions de leur perception**

ATTENDU qu'il a été donné un avis de motion à la séance ordinaire du 2 décembre 2013 dans le but d'adopter le règlement numéro 2013-337 pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2014 et les conditions de leur perception;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade a adopté son budget pour l'année 2014 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

À CES CAUSES,

**2013-12-347** Il est proposé par Germaine Leboeuf, appuyée par Francis Perron et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 – Année fiscale**

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2014.

**Article 3 – Taxe foncière générale**

Une taxe foncière est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de :

Foncière générale	0,9696 \$/100 \$ d'évaluation;
Foncière terrain vague desservi	1,4544 \$/100 \$ d'évaluation;
Foncière immeuble non résidentiel	1,4544 \$/100 \$ d'évaluation;
Roulotte	10 \$ / mois.

**Article 4 – Matières résiduelles**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

1.1 Résidentiel, par résidence ou unité de logement (tarif de base)	180,00 \$
1.1.1 Résidentiel (saisonnier)	90,00 \$
1.2 Casse-croûte, salle de réception, salon de coiffure	270,00 \$
1.3 Centre d'hébergement 10 chambres ou moins, restaurant, auberge, bar, unités de services santé, clinique médicale, banque, caisse populaire, bureau administratif, pharmacie, garage, station de service et de débosselage, quincaillerie, commerce d'aménagement paysager, industrie légère, porcherie, serres	360,00 \$
1.4 Centre d'hébergement 11 chambres ou plus, casse-croûte, maraîcher, vente de machinerie agricole	540,00 \$
1.5 Industrie lourde, par bâtiment principal et accessoires	720,00 \$
1.6 Restaurant et motel, dépanneur ou dépanneur intégré à une station-service, concessionnaire, garage, manufacture	900,00 \$
1.7 Épicerie	2 160,00 \$
1.8 Autre usage commercial, de service et de service professionnel non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé	180,00 \$
1.9 Tarif de traitement des matières résiduelles valorisable (recyclage) pour commerce non desservi par la municipalité	100,00 \$

#### **Article 5 – Aqueduc**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Eau # 1 résidence (tarif de base)	259,00 \$
Eau # 2 résidence (saisonnier), roulotte	149,50 \$
Eau # 3 piscine	30,00 \$
Eau # 4 établissement, commerces (industrie à faible consommation, foyer, salon de coiffure, auberge, supermarché, restaurant, concessionnaire automobile, ferme) selon la consommation réelle pour tout excédent de 100 m <sup>3</sup> .	259 \$ + 0,58 \$ du m <sup>3</sup>

#### Commerces, fermes, industries et résidences sans compteur

Eau # 5 Foyer ou résidence 10 lits ou moins	906,50 \$
Eau # 6 Foyer ou résidence de 11 lits ou plus	2 072,00 \$
Eau # 7 Salon de coiffure	388,50 \$
Eau # 8 Marché d'alimentation	777,00 \$
Eau # 9 Auberge	518,00 \$
Eau # 10 Restaurant saisonnier et casse-croûte	388,50 \$
Eau # 11 Restaurant et motel	1 295,00 \$
Eau # 12 Concessionnaire automobile	1 295,00 \$
Eau # 13 Serre	388,50 \$
Eau # 14 Transformation de produits laitiers, ferme d'élevage	518,00 \$
Eau # 15 Industrie	1 813,00 \$

Eau # 16 Entreprise agricole (0 à 49 unités animales)	777,00 \$
Eau # 17 Entreprise agricole (50 à 149 unités animales)	1 554,00 \$
Eau # 18 Entreprise agricole (150 à 249 unités animales)	3 108,00 \$
Compensation eau extérieure # 1	388,50 \$
Compensation eau extérieure # 2	518,00 \$
Compensation eau extérieure # 3	777,00 \$
Compensation eau extérieure # 4	1 554,00 \$
Compensation eau extérieure # 5	3 108,00 \$
Compensation eau extérieure # 6	4 662,00 \$
Compensation eau extérieure # 1 Société aqueduc (Mun.St-Prosper)	310,80 \$
Compensation eau extérieure # 2 ferme St-Prosper	3 108,00 \$

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

### **Article 6 – Taux applicables aux règlements d'emprunt**

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

Aréna : (règ. 2010-294)	0,00985 \$/100 \$ d'évaluation
Dette : aque.Île-du-Grand gén.- règl.# 01-201	0,00472 \$/100 \$ d'évaluation
Dette : aque.Île-du-Grand/unité desservie - règl.# 01-201	202,55 \$
Dette : chemins des îles # 03-219	0,00835 \$/100 \$ d'évaluation
Assainissement des eaux : général	0,01015 \$/100 \$ d'évaluation
Assainissement des eaux : unité desservie	164,67 \$
Logements abordables	0,00280 \$/100 \$ d'évaluation
Mise aux normes (règ.11-306)	0,06467 \$/100 \$ d'évaluation
Autopompe citerne (règlement 13-332)	0,00488 \$/100 \$ d'évaluation

### **Article 7 – Tarification vidange des fosses septiques**

Résidence permanente : vidange annuelle	165,00 \$/année
Résidence permanente : vidange tous les deux ans	82,50 \$/année, pendant deux ans.
Résidence saisonnière : vidange tous les quatre ans	41,25 \$/année, pendant quatre ans.

Excédent des boues fosse septique : payable en un seul versement, selon la facturation au propriétaire.

Frais de déplacement sans vidange : payable en un seul versement suivant la tarification de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

Une urgence jugée non justifiée pour une vidange, le propriétaire sera facturé pour un montant supplémentaire.

### **Article 8 – Nombre et dates des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit, l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour à laquelle peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime à laquelle peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

#### **Article 9 – Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **Article 10 – Autres prescriptions**

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **Article 11 – Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 12 – Frais d'administration**

Des frais d'administration de 20,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **Article 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

#### **7. Versements (SDE, OMH)**

**2013-12-348**

Il est proposé par Adam Perreault, appuyé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à verser les montants de subventions 2014 suivant l'horaire ci-dessous :

SDE	70 000 \$	par mois : 5 833,33 \$;
OMH	6 215 \$	2014-03-01, 2 071,67 \$;
		2014-07-01, 2 071,67 \$;
		2014-10-01, 2 071,66 \$;

Adoptée.

#### **8. Période de questions sur le budget 2014**

Des personnes posent des questions concernant le budget 2014, sur le nombre de versements du paiement des taxes, ainsi que le montant versé à la Société de Développement économique (SDE).

**9. Clôture de la séance**

**2013-12-349** L'ordre du jour étant épuisé, Germaine Leboeuf propose, appuyée par Francis Perron et résolu à l'unanimité que la présente séance est levée à 20h27.

Adoptée.

---

Diane Aubut,  
Mairesse

---

René Roy,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Diane Aubut, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Diane Aubut, mairesse